



Ville d'ECKBOLSHEIM

N° P2022.03/PM

ARRETE PERMANENT

Le Maire de la Commune d'Eckbolsheim,

VU les différents articles intéressés du Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants et L 2542-1 et suivants,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement dans la rue Sainte-Anne afin d'améliorer les conditions de sécurité routière,

Arrête

Article 1.- Les règles de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune d'Eckbolsheim sont modifiées comme suit :

RUE SAINTE - ANNE

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 2.- Une « **zone 30** » est instaurée dans l'intégralité de la rue.

Article 3.- La vitesse des véhicules est limitée à **30 km/h** dans l'intégralité de la rue.

Article 4.- Le **stationnement** est **interdit** et qualifié gênant, des deux côtés et dans l'intégralité de la rue, en dehors des emplacements matérialisés.

Article 5.- La **circulation** est **interdite** aux véhicules dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) excède 3,5 tonnes, à l'exception de ceux affectés aux secours, à la collecte des déchets, à la propreté, à la viabilité hivernale, à l'entretien de la voirie et des réseaux, aux besoins communaux ou communautaires et de ceux assurant la desserte des riverains.

Article 6.- Les véhicules circulant rue Sainte-Anne, à son débouché sur la rue de la Croix, sont tenus de **marquer l'arrêt et de céder le passage** aux véhicules circulant rue de la Croix.

Article 7.- Les véhicules circulant rue Sainte-Anne, à son débouché sur la rue des Pommes, sont tenus de **céder le passage** aux véhicules circulant rue des Pommes.

Article 8.- La signalisation réglementaire sera mise en place par les services compétents de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 9.- Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalisation réglementaire et sera publié selon les usages locaux.

Article 10.-Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois selon le recours gracieux ou le recours administratif.

Article 11.-Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- SAMU 67
- EMS, SIRAC
- EMS, Service voies publiques, Département signalisation
- EMS, Service voies publiques, Département gestion du domaine public routier
- EMS, Service collecte et valorisation des déchets, Département collecte des déchets
- Centre de première intervention d'Eckbolsheim
- Police municipale d'Eckbolsheim
- Affichage en mairie

Par délégué
Ghislain LEBEAU
Maire Adjoint

Eckbolsheim, le 1^{er} août 2022

Le Maire,



André LOBSTEIN